

T.G.I PARIS 1er MARS 1979  
Aff. C.C.I.P.C. c/ C.E.F.A.P.

Inédit

DOSSIERS BREVETS 1979. II. n. 6

- GUIDE DE LECTURE -

NOTION D'OEUVRE COLLECTIVE - LOI DU 11 MARS 1957 \*\*  
ACTION EN CONCURRENCE DELOYALE \*

## I - LES FAITS

- 1970 : La Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris commence à exploiter dans un de ses services une méthode de lecture rapide -méthode TELEC- mise au point par une équipe de professeurs travaillant sous la responsabilité d'un de ses agents, Mme ROLLAND-PIEGUE.
- Septembre 1977 : Mr. SKORNIK, ancien auditeur des stages de la C.C.I.P. conclut pour le compte d'une association qu'il crée - la C.E.F.A.P. - un contrat avec la C.C.I.P. aux termes duquel Mme ROLLAND-PIEGUE lui apportera son concours et son matériel pédagogique pour la formation d'auditeurs du C.E.F.A.P., moyennant paiement.
- : Le C.E.F.A.P. organise de nouveaux stages de lecture rapide sans solliciter à nouveau le concours de la C.C.I.P.
- 7 avril 1978 : Le Président du T.G.I. PARIS, désigne un huissier pour constater l'identité de la méthode utilisée par le C.E.F.A.P. et saisir les documents distribués aux auditeurs d'un stage C.E.F.A.P.
- 11 avril 1978 : Saisie-contrefaçon lors d'un stage C.E.F.A.P.
- 8 mai 1978 }  
- 23 novembre 1978 } : La C.C.I.P., demandeur, assigne le C.E.F.A.P., défendeur, aux fins de :  
 . faire dire que la méthode TELEC, propriété de la demanderesse, a été utilisée en fraude de ses droits par le C.E.F.A.P. en vertu de la loi du 11 mars 1957,  
 . faire interdire au C.E.F.A.P. de poursuivre l'utilisation de sa méthode sous astreinte et se faire remettre les documents,  
 . faire condamner le C.E.F.A.P. à des dommages-intérêts sur le fondement de l'art. 1382 du Code civil.
- 4 décembre 1978 : Le C.E.F.A.P., défendeur, conclut à l'irrecevabilité de la demande au titre de la loi du 11 mars 1957 et à l'absence de fondement de l'action en concurrence déloyale.
- 1 mars 1979 : T.G.I. PARIS : . déclare irrecevable la demande fondée sur la loi du 11 mars 1957,  
 . condamne le C.E.F.A.P. pour concurrence déloyale.

## II - LE DROIT

1er PROBLEME : (recevabilité de la demande fondée sur la loi du 11 mars 1957)

### A - LE PROBLEME

#### 1/ Prétentions des parties

a) Le défendeur à l'action fondée sur la loi du 11 mars 1957 (C.E.F.A.P.)

prétend que la demande est irrecevable en tant qu'émanant d'une personne morale car la qualité d'auteur n'appartient qu'aux personnes physiques.

b) Le demandeur à l'action fondée sur la loi du 11 mars 1957 (C.C.I.P.)

prétend que la demande est recevable en tant qu'émanant d'une personne morale car elle est l'auteur d'une oeuvre collective au sens de l'article 9 et par application de l'article 13 de la loi.

## 2/ Enoncé du problème

La méthode TELEEC est-elle une oeuvre collective ?

## B - LA SOLUTION

### 1/ Enoncé de la solution \*

*«Attendu qu'à la différence de l'oeuvre de collaboration dans laquelle la part créée par un auteur n'est absolument pas distincte de celle créée par l'autre ou par les autres, l'oeuvre collective implique la possibilité de discerner la contribution de chacun des auteurs ;*

*Que vainement la demanderesse se réclame des dernières lignes de l'article 9 qui, après avoir défini plus haut l'oeuvre collective reposant bien sur les contributions «personnelles» (sic) des auteurs, ne vise que les droits appartenant à ceux-ci et les délimite à leur propre contribution en spécifiant qu'ils ne peuvent avoir la même assiette que ceux des auteurs d'une oeuvre de collaboration qui portent alors sur l'ensemble de l'oeuvre ;*

*Attendu par ailleurs que le droit d'auteur ne naît qu'au profit de personnes physiques considérées, aux yeux de la loi, comme seules véritables créatrices d'une oeuvre de l'esprit sauf en ce qui concerne l'oeuvre collective qui fait donc exception ;*

*Attendu, en l'espèce, que la C.C.I.P., comme le souligne à juste titre le C.E.F.A.P, ne fait pas état des propres apports qu'auraient effectués les collaborateurs qu'elle se borne à citer vaguement sans références précises à leurs fonctions ; qu'elle ne rapporte pas la preuve de la contribution individuelle des auteurs ayant participé à l'élaboration de la méthode et que l'oeuvre ne présente pas ainsi le caractère collectif invoqué ;*

*Qu'il en résulte qu'elle n'a pas la qualité d'auteur et qu'elle n'est donc pas recevable à agir en vertu de la loi de 1957».*

### 2/ Commentaire de la solution

Pour pouvoir sanctionner au titre du droit d'auteur le comportement du défendeur, la C.C.I.P. -personne morale- devait préalablement établir qu'elle était propriétaire d'une oeuvre collective, seule catégorie d'oeuvre dont la propriété n'est pas exclusivement réservée aux personnes physiques.

---

#### \* Loi du 11 mars 1957

- Art. 9 : *«Est dite oeuvre de collaboration, l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques. (...).*

*Est dite collective, l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et en son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé»*

- Art. 13: *«L'oeuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur».*

T.G.I.PARIS 1er MARS 1979  
Aff. C.C.I.P.C. c/ C.E.F.A.P.

Inédit

DOSSIERS BREVETS 1979. II. n. 6

- GUIDE DE LECTURE -

NOTION D'OEUVRE COLLECTIVE - LOI DU 11 MARS 1957 \*\*  
ACTION EN CONCURRENCE DELOYALE \*

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS  
1er MARS 1979

---

DEMANDERESSE / LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS dont le siège est  
27, avenue de Friedlandà PARIS (8e)

Représentée par : Me Marie France DORIN-COSSA, avocat - E. 1088

DEFENDEUR / CENTRE D'ETUDES ET DE FORMATION APPLIQUEES, 56 bis rue du Louvre, PARIS  
(2e).

Représenté par : Me Cécile TAILLET-PEREZ, avocat - A. 618

COMPOSITION DU TRIBUNAL : Magistrats ayant délibéré :

- Monsieur GRONIER, Vice-Président
- Madame BETELLE, Juge
- Monsieur GOUGE, Juge

SECRETARE - GREFFIER :  
- Monsieur VALENCY

DEBATS à l'audience du 15 décembre 1978  
tenue en Chambre du Conseil

JUGEMENT prononcé en audience publique  
contradictoire  
susceptible d'appel

o

o

o

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS, désignée par souci de simplicité dans le jugement sous le sigle : C.C.I.P., expose que, depuis 1970, elle exploite au sein d'un de ses services, le CENTRE PARISIEN DU MANAGEMENT une méthode de lecture rapide intitulée par elle méthode TELEOC, qu'elle a mise au point par l'intermédiaire d'une équipe de professeurs salariés travaillant sous la responsabilité d'un de ses agents, Madame ROLLAND PIEGUE ;

Selon ses dires, cette méthode se distingue des autres méthodes de lecture rapide actuellement utilisées, par l'originalité de ses supports techniques consistant en exercices mis au point par elle et par la présentation et la combinaison de ceux-ci, grâce auxquels le lecteur, au terme d'un stage de trois jours, parvient à multiplier par deux ou trois sa vitesse de lecture ;

Elle exploite cette méthode soit dans le cadre du centre ci-dessus indiqué, soit dans le cadre de divers organismes extérieurs, tel notamment, depuis avril 1974, le CENTRE D'EDUCATION PERMANENTE DE L'UNIVERSITE DE PARIS I, avec lesquels elle passe un contrat de louage de services, fournissant outre le matériel documentaire, le ou les professeurs aptes à animer le stage ;

Elle déclare qu'en septembre 1977, Monsieur André SKORNIK, qui avait suivi personnellement un de ces stages au CENTRE DE PARIS I, a pris contact avec le CENTRE PARISIEN DE MANAGEMENT afin d'obtenir le concours personnel de Madame ROLLAND PIEGUE en vue de l'animation de stages de lecture rapide selon la méthode TELEEC pour le compte d'une association dite CENTRE D'ETUDES ET DE FORMATION APPLIQUEE ou C.E.F.A.P. par abréviation, que l'intéressé venait de créer. La CHAMBRE DE COMMERCE a conclu alors une convention avec cette association aux termes de laquelle elle a pris en charge la formation de 15 stagiaires pour les 18, 25 octobre et 8 novembre 1977, avec fourniture d'un jeu de documents pédagogiques à chacun d'entre eux, moyennant le versement de la somme de 6 000 F. Par la suite, le C.E.F.A.P. a organisé de nouveaux stages mais en s'abstenant de renouveler la précédente convention. Le CENTRE PARISIEN DU MANAGEMENT en ayant eu connaissance, a fait inscrire deux de ses collaborateurs vacataires au stage de lecture rapide des 25, 26 et 27 janvier 1978, et il a constaté avec surprise que les documents remis aux stagiaires étaient ceux-là mêmes qui avaient été distribués lors du stage des 18, 25 et 8 novembre 1977 privés de l'entête de la C.C.I.P. et que, d'autre part, les exercices étaient rigoureusement identiques et organisés selon la même progression ;

Par deux ordonnances du 7 avril 1978, le Président du Tribunal de Grande Instance d'une part a désigné Me PETIT, huissier, aux fins de constater sur place, à l'hôtel SOFITEL, place Balard à PARIS (15e) les conditions dans lesquelles était mise en oeuvre la méthode utilisée par le C.E.F.A.P. au cours du stage qu'elle devait organiser et, d'autre part, a autorisé la C.C.I.P. à saisir les documents distribués aux stagiaires, en application de la loi du 11 mars 1957, sur la propriété littéraire et artistique ;

Les constatations de l'huissier confirmant, en tous points selon elle, les constatations effectuées par l'intermédiaire des deux collaborateurs du CENTRE PARISIEN DU MANAGEMENT, la C.C.I.P. a assigné le CEFAP, le 8 mai 1978 aux fins de voir dire que la méthode de lecture rapide TELEEC, propriété de la demanderesse a été utilisée en fraude de ses droits par le C.E.F.A.P., de voir valider la saisie-contrefaçon du 11 avril 1978, de faire interdiction au C.E.F.A.P. de poursuivre l'utilisation de la méthode sous astreinte de 500 F par jour de retard, de voir ordonner à son profit la remise des documents employés en fraude de ses droits, d'entendre condamner le C.E.F.A.P. à lui verser la somme de 100 000 F à titre de dommages-intérêts sauf à parfaire, sollicitant subsidiairement une expertise pour déterminer le montant de son préjudice, le tout avec le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Le 21 novembre 1978, le C.E.F.A.P. a conclu à l'irrecevabilité de la demande à titre principal, soutenant que la qualité d'auteur n'appartient, en vertu de la loi de 1957, qu'aux seules personnes physiques et que dès lors, la C.C.I.P. ne peut s'en prévaloir du fait qu'elle est une personne morale. Subsidiairement, il déclare que le préjudice subi par elle ne saurait être déterminé complètement qu'après expertise ;

La C.C.I.P. a répliqué le 23 novembre 1978 en contestant l'irrecevabilité soulevée, en faisant remarquer qu'en réalité sa propre méthode est une oeuvre collective et qu'en vertu de l'article 13 de la loi de 1957 elle est parfaitement recevable à agir en tant que personne morale. Elle soutient par ailleurs que "l'expression concrète définie et originale" de la méthode TELEEC est une oeuvre de l'esprit susceptible d'être protégée par la loi. Enfin, elle affirme, ajoutant à sa demande initiale, que les agissements du C.E.F.A.P. sont constitutifs de concurrence déloyale sur la base de l'article 1382 du Code civil ;

Le défendeur, le 4 décembre 1978, a répondu que ce grief est dénué de fondement ;

o o

o

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE LA C.C.I.P. FORMEE EN APPLICATION DE LA LOI DU 11 MARS 1957 :

Attendu que la C.C.I.P. indique que depuis de nombreuses années elle a confié à divers de ses professeurs la mise au point et l'enseignement d'un cours de lecture rapide ; que notamment avant 1970, un cours de ce genre existait à L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE, établissement sous sa dépendance, et avait été mis au point par deux professeurs vacataires, MM. COUSOT et CONQUET ; que cette école a transféré en 1970 l'ensemble de la documentation réunie et des études élaborées par ses soins au CENTRE PARISIEN DU MANAGEMENT dont relève aujourd'hui Madame ROLLAND PIEGUE, responsable du programme TELEEC qui assure à la tête d'une équipe de 4 professeurs, l'enseignement de la lecture rapide ;

Que la demanderesse prétend qu'il apparaît clairement dans ces conditions que cette méthode créée et développée dans le cadre de ses activités d'enseignement, divulguée et publiée par elle, appuyée par les documents conçus et distribués par elle, est une oeuvre collective au sens de l'article 9 de la loi de 1957 ; qu'elle souligne, en effet, que la contribution personnelle des divers auteurs ayant participé à la création de l'oeuvre se fonde comme le précise l'article, dans l'ensemble en vue duquel elle a été conçue sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux, un droit distinct ; qu'elle en déduit, comme l'oeuvre collective peut être la propriété d'une personne morale suivant cet article 9, qu'elle est investie des droits d'auteur concernant la méthode dont s'agit et qu'elle est ainsi recevable en son action ;

Attendu que le C.E.F.A.P. le conteste formellement en alléguant que l'intervention de ces prétendues collaborations n'est pas démontrée et que le caractère collectif de l'oeuvre ne peut découler à l'évidence de la seule collaboration de Madame ROLLAND PIEGUE, à propos de laquelle a été fourni le seul contrat versé aux débats et encore dont l'objet est mal déterminé puisque le rôle de ce professeur n'y est pas défini ; que le défendeur fait remarquer qu'en tout état de cause et quelque soit le degré de subordination de l'auteur à

l'égard de son commettant, la nature contraignante de ses rapports avec ce dernier ne peut affecter ses droits de propriété littéraire qui naissent en sa personne et lui appartiennent en propre ;

Attendu, les prétentions des parties étant ainsi résumées, qu'à la différence de l'oeuvre de collaboration dans laquelle la part créée par un auteur n'est absolument pas distincte de celle créée par l'autre ou par les autres, l'oeuvre collective implique la possibilité de discerner la contribution de chacun des auteurs ;

Que vainement la demanderesse se réclame des dernières lignes de l'article 9, qui, après avoir défini plus haut l'oeuvre collective reposant bien sur les contributions "personnelles" (sic) des auteurs, ne vise que les droits appartenant à ceux-ci et les délimite à leur propre contribution en spécifiant qu'ils ne peuvent avoir la même assiette que ceux des auteurs d'une oeuvre de collaboration qui portent alors sur l'ensemble de l'oeuvre ;

Attendu par ailleurs que le droit d'auteur ne naît qu'au profit de personnes physiques considérées, aux yeux de la loi comme seules véritables créatrices d'une oeuvre de l'esprit sauf en ce qui concerne l'oeuvre collective qui fait donc exception ;

Attendu en l'espèce, que la C.C.I.P. comme le souligne à juste titre le C.E.F.A.P. ne fait pas état des propres apports qu'auraient effectués les collaborateurs qu'elle se borne à citer vaguement sans références précises à leurs fonctions ; qu'elle ne rapporte pas la preuve de la contribution individuelle des auteurs ayant participé à l'élaboration de la méthode et que l'oeuvre ne présente pas ainsi le caractère collectif invoqué ;

Qu'il en résulte qu'elle n'a pas la qualité d'auteur et qu'elle n'est donc pas recevable à agir en vertu de la loi de 1957 ;

#### SUR LA CONCURRENCE DELOYALE

Attendu que la C.C.I.P. soutient que de volonté délibérée le C.E.F.A.P. a repris en totalité les modalités de son enseignement : programme du stage point par point, durée du stage et son découpage chronologique, travail de recherche des textes et des livres, les exercices imaginés, la succession des exercices et leur progression, les questionnaires de compréhension et mémorisation, les termes de lecture linéaire, lecture médiane et l'intitulé exact du stage : "techniques de lecture rapide et active", enfin des phrases entières de la documentation du cours adressée aux stagiaires sont reproduites dans la documentation C.E.F.A.P. ;

Qu'elle affirme que cette similitude sur tous ces points constitue une faute de nature à créer dans le public une confusion entre les enseignements respectifs et qui est constitutive de concurrence déloyale à son égard ;

Qu'elle ajoute que cette volonté concurrentielle est d'autant plus évidente qu'au niveau des tarifs pratiqués le C.E.F.A.P. après avoir demandé 1 500 F pour un stage en février 1978 n'a cessé de baisser ses prix pour arriver au prix de 800 F en septembre 1978, afin de se rapprocher du tarif de la demanderesse, ce qui a pour conséquence de créer une confusion supplémentaire ;

Que la C.C.I.P. affirme dès lors qu'elle est bien fondée à agir, en raison de ces actes de concurrence déloyale sur la base de l'article 1382 du Code civil ;

Qu'elle souligne, en ce qui concerne son préjudice, que celui-ci résulte d'abord de la confusion ainsi entretenue dans l'esprit du public - d'autant que Monsieur SKORNIK déclare constamment dans sa publicité que le C.E.F.A.P. a créé sa méthode de lecture rapide, ce qui est totalement faux - et ensuite de la baisse du nombre de ses stagiaires et de la baisse corrélative de ses ressources concernant le stage en cause, ce qui est particulièrement grave pour un établissement public, comme elle, qui ne réalise pas de bénéfice à l'occasion de l'enseignement qu'elle prodigue et doit rentrer normalement dans les frais exposés pour la mise au point de la méthode comme pour la confection de la documentation ; qu'elle ajoute que les agissements du C.E.F.A.P. l'ont privée des ressources qui auraient pu être tirées des stages détournés par lui et des conventions régulièrement passées avec lui et tendant comme la première fois, à la rémunération par lui de l'animation des stages organisés en son sein ;

Que la C.C.I.P. insiste en dernier lieu sur la publication du jugement dans le journal "LE MONDE" sanction qu'elle considère comme la plus efficace et la mieux adaptée aux circonstances ;

Attendu que le C.E.F.A.P. retorque quel'action en concurrence déloyale présuppose l'existence d'un droit de propriété dûment établi ; qu'en la cause, la méthode litigieuse ne se distingue pas des autres techniques de lecture rapide communément utilisées et qu'elle n'a aucune originalité, de telle sorte que la C.C.I.P. ne justifie d'aucun droit de propriété et doit être déboutée de cette demande subsidiaire ;

Attendu, les prétentions des parties étant rappelées, que l'action en concurrence déloyale est indépendante des droits privatifs instaurés par la loi de 1957 dont le respect est assuré par l'action en contrefaçon ; qu'elle sanctionne en effet des actes malhonnêtes ou fallacieux contraires au principe de la liberté générale et sanctionnés par l'article 1382 du Code civil ;

Attendu en l'occurrence que le programme succinct du stage organisé par le C.E.F.A.P. est proposé dans un prospectus constitué par une simple feuille imprimée sur une face à l'encre bleue, à entête du C.E.F.A.P. ;

Que de son côté, la C.C.I.P. édite un prospectus de quatre pages qui porte en première page le titre : "TECHNIQUES DE LECTURE RAPIDE ET ACTIVE" et en seconde page les éléments d'information suivants :

1/ Le programme, divisé en trois rubriques : techniques de lecture intégrale, techniques de lecture sélective, applications pratiques ;

2/ La méthode, présentée sous deux rubriques : entraînement physiologique, méthodologie ;

3/ La durée du stage : trois jours (une journée/pendant trois semaines). Une quatrième journée facultative de rappel au bout de quelques mois ;

Qu'il apparait de leur comparaison que le prospectus distribué par la C.E.F.A.P. reproduit exactement dans les mêmes termes les mentions de celui édité par la C.C.I.P. (sauf à propos du stage : une quatrième journée facultative de rappel au bout de "six mois") ; que bien plus, les détails du programme et de la méthode donnés sous chaque rubrique sont reproduits mot pour mot ; qu'enfin, les deux prospectus portent en titre TECHNIQUES DE LECTURE RAPIDE ET ACTIVE, avec le pluriel pour le premier mot ;

Attendu par ailleurs que Me PETIT, huissier, a saisi, lors de ses opérations de constat du 11 avril 1978, les textes suivants :

Les grands défis. Folie de CALIGULA, 1930 mots,

L'automobile contre les hommes ? le Crépuscule d'une idole, 2 140 mots,

Le benzopyrène, 1 100 mots,

L'immigration étrangère en FRANCE,

Occitanie, 850 mots,

Le respect du vivant, 600 mots

de la démocratie en AMERIQUE, fascicule I,

Idem, fascicule II,

Idem, fascicule III,

Que l'huissier a également saisi les "questionnaires de compréhension - mémorisation" distribués aux stagiaires en accompagnement avec les textes de la Folie de CALIGULA, de l'automobile contre les hommes et du benzopyrène ;

Que cet officier ministériel a encore saisi deux ouvrages distribués aux étudiants : "vers une civilisation de loisirs" de JOFFRE DU MAZEDIER et le "bonheur en plus" de F. DE CLOSETS ;

Attendu que les textes saisis et utilisés par la C.E.F.A.P. sont exactement pareils comme le révèlent les constats des 1er, 8 et 15 juin 1978 effectués par Me CALIPPE huissier, à ceux distribués par le CENTRE PARISIEN DU MANAGEMENT, sans toutefois la couverture, ni sur la première page les mentions CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS - CENTRE MALESHERBE ET METHODE TELEEC ; que les textes dont reproduits dans une présentation identique sur chaque page, les unes sous leur même forme de présentation originaires, les autres sous leur même forme d'exercice avec "découpage du texte en pyramide" ;

Qu'il en est de même en ce qui concerne les questionnaires visés plus haut ;

Attendu qu'il y a lieu, par contre de rejeter des débats les preuves que la C.C.I.P. prétend apporter sur d'autres ressemblances, à l'aide des attestations de Mesdames PUECH-WORBE et PETIT-FLAHAUT car celles-ci ne sont pas établies conformément aux dispositions de l'article 202 du Nouveau Code de Procédure civile ;

Attendu que le Tribunal constate aussi que le C.E.F.A.P. a fait paraître dans LE MONDE des encarts publicitaires pour annoncer les stages de lecture rapide organisés par lui ; que celui du 17 septembre 1977 est rédigé en termes identiques, selon un format et des caractères absolument semblables à l'encart publié dans le même journal, le 15 janvier 1975 par le CENTRE D'EDUCATION PERMANENTE DE L'UNIVERSITE DE PARIS I, qui diffuse la méthode TELEC suivant l'accord passé avec la C.C.I.P. ; que l'encart paru le 22 septembre 1977, puis celui annonçant les stages des 1er, 8 et 15 décembre 1977 et 13, 20 et 27 janvier 1978 reproduisent encore, tout en offrant des différences certaines, des termes essentiels à peu près pareils tels que "développer votre concentration intellectuelle et votre mémorisation" et une présentation en trois paragraphes ; programme, durée, prochains stages, très voisine de celle utilisée par le centre sus-désigné et ainsi conçue : méthode, durée, prochains stages, si bien qu'à cette époque, tout au moins le C.E.F.A.P. recherchait un rapprochement évident dans sa publicité avec celle de la C.C.I.P. en attirant ainsi vers lui une clientèle d'attention moyenne qui n'ayant pas les deux publicités sous les yeux, pouvait facilement se tromper dans son choix ; que de même, le C.E.F.A.P. s'est encore abusivement rapproché de la C.C.I.P. en diminuant ses tarifs pour atteindre les siens vers la fin de l'année 1978 ;

Attendu que la concurrence dont le principe est la liberté devient déloyale lorsqu'elle se manifeste par des actes excessifs que réprouvent les usages reçus ;

Que l'imitation servile du titre du programme d'enseignement figurant dans le prospectus publicitaire, la similitude de ce programme qui est reproduit, mot pour mot, la durée du stage et son découpage chronologique semblable, le choix identique des textes et leur copie servile, la copie servile des exercices mis au point par la demanderesse, les publicités effectuées dans LE MONDE, sont autant de faits ou manoeuvres qui ont créé une confusion et qui ont été de nature, par cette confusion, à détourner la clientèle des cours organisés par la C.C.I.P. ; ont porté atteinte à la C.C.I.P. en lui causant un grave préjudice ;

Que le tribunal a les éléments d'appréciation nécessaires sans qu'il soit utile de recourir à une mesure de restriction, pour fixer l'indemnité à laquelle a droit la C.C.I.P., réparation de son préjudice, à la somme de 35 000 F ;

Qu'il estime, en outre, afin de rétablir celle-ci dans l'ensemble de ses droits vis à vis des tiers, qu'il convient de prescrire la publication du jugement dans les termes indiqués au dispositif ;

Attendu, enfin qu'il y a lieu de prescrire les différentes autres mesures édictées, en soulignant qu'il est urgent de faire cesser le trouble résultant de l'identité de lecture et d'exercices utilisés par les deux parties et que l'exécution provisoire du jugement doit donc être ordonnée en ce qui concerne la remise de ces documents.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal :

Statuant contradictoirement déclare la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris irrecevable en sa demande diligentée en application de la loi du 11 mars 1957 ;

Déclare régulière mais non fondée la saisie pratiquée le 11 avril 1978 en vertu de cette loi ;

En ordonne la main levée

Déclare la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris bien fondée en sa demande introduite en application de l'article 1382 du Code civil ;

Dit que le Centre d'Etudes et de Formation appliquée dit C.E.F.A.P., association régie par la loi du 1er juillet 1901, s'est rendu coupable d'agissements de concurrence déloyale à l'égard de la demanderesse ;

Le condamne à lui payer la somme de 35 000 F à titre de dommages-intérêts ;

Interdit au C.E.F.A.P. l'utilisation des textes de lecture et d'exercices copiés sur ceux de la demanderesse, notamment, ceux qui font l'objet de la saisie sous astreinte de 500 F par infraction constatée ;

Ordonne la confiscation et restitution des documents et exercices utilisés à la Chambre de Commerce en présence de tel huissier désigné par celle-ci et aux frais du défendeur ;

Ordonne, aux frais du C.E.F.A.P. la publication du jugement dans le journal "Le Monde" dans trois numéros au choix de la demanderesse, le coût de chaque insertion ne pouvant excéder la somme de 3 000 F ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement à propos de la confiscation et de la remise des documents visés ci-dessus ;

Condamne le C.E.F.A.P. aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 1er mars 1979

Le secrétaire greffier

Le vice président

Le rapporteur

Mr. GRONIER